l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867-en supposant que cet article s'appliquat à la province du Manitoba—aurait ou non l'effet de restreindre le pouvoir de la législature provinciale au point de la priver du droit de rapporter les dits actes, car cet article, à mon avis, ne s'applique pas à la province du Maritoba, attendu qu'il y a dans l'article 22 de la charte de cette province des dispositions spéciales au sujet

C'est pourquoi il doit être, à mon avis, répondu ainsi aux questions qui nous sont posées, savoir: négativement aux 1°, 2°, 4° et 5°, affirmativement à la 3°, et comme suit à la 6°, qui est une question complexe: Les actes de 1890, et ni l'un ni l'antre de ces actes, n'affectent, relativement à l'éducation et dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, aucun droit ou privilège d'une minorité de manière à ce qu'il y ait ouverture d'appel au gouverneur général en conseil. La réponse à la question nº 4 est celle qu'il y a à faire à ce qui reste de celle-ci.

Pour copie conforme,

G. DUVAL, Sténographe de la C. S.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

Kino, J.—Il peut être à propos de peser d'abord les dispositions de la constitution au sujet de l'éducation en ce qu'elles regardent les provinces primitives de la confédération. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dispose que dans chaque province la législature peut exclusivement faire des lois relativement à l'éducation, sous la réserve et en conformité des dispositions contenues dans quatre paragraphes.

Le premier de ces paragraphes dispose que rien dans ces lois ne doit porter atteinte à quelque droit ou privilège que ce soit dont une classe quelconque de personnes jouissait en vertu de la loi, dans la province et au moment de l'union, relative-

Le deuxième étend aux écoles "dissidentes" ou confessionnelles, des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans Québec, tous les pouvoirs et privilèges conférés et devoirs imposés par la loi dans le Haut-Canada (Ontario), lors de l'union, aux écoles séparées et aux commissaires d'école des sujets catholiques

Le troisiène confère au gouverneur général en conseil le droit de décider, sur appel, si un acte or une décision de quelque autorité provinciale que ce soit affecte ou non, relativement à l'éducation, un droit ou privilège quelconque dont jouissait la minorité protestante ou catholique romaine sous un système d'écoles séparées ou dissidentes dans la province, que ce système d'écoles séparées ou dissidentes ait été en existence au moment de l'union par l'effet de la loi ou qu'il ait été subséquemment

Le quatrième dispose que dans le cas où le gouverneur général en conseil, statuant sur l'appel, déciderait que le droit ou privilège éducationnel de la minorité protestante ou catholique romaine a été ainsi affecté, si la législature provinciale ne fait pas les lois qu'en quelque temps que ce soit le gouverneur général en conseil jugora nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du dit article, ou si l'autorité provinciale qu'il appartient ne met pas à exécution en temps opportun la décision rendue sur l'appel par le gouverneur général en conseil, alors en tout tel cas, mais en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigent, le parlement du Canada peut faire des lois réparatrices pour faire mettre à exécution les dispositions du dit article, ainsi que toute décision rendue par le gouverneur général en conseil

Les expressions "écoles séparées" et "écoles dissidentes" employées dans les paragraphes précités tirent leur origine des systèmes d'écoles du Haut-Canada et du Bas-Canada. A l'époque de l'union les deux plus grandes provinces de la Confédération-le Haut-Canada (l'Ontario et le Bas-Canada (Québec), avaient chacune un système d'écoles séparées ou dissidentes, ce qui est la manière canadienne de régler la question de religion (entre protestants et catholiques) dans le système d'écoles

ı par le mo lésée ribunaux uries du nipeg, le doute su r général, ions des ux ordiacte de ou privivertu de vertu du ominion la légisocher de

droit ou la couactes de compééclarent uent la les n'est , cepenla légis-0, mais ue c'est innipeg te nbro-

conseil te préntée en la péti-892, où nserver nt l'étaoliques erniers sons le

uivant Mais ce vement Leurs cutés à tituait it assu-

l'éduts sous ressort l'Acte ire les n pied égisla-

18 qui astitué étence abro-

93 de